



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/24

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-808/21 | Commission/République tchèque et C-814/21 | Commission/Pologne (Éligibilité et adhésion à un parti politique)

Avocat général Richard de la Tour : en refusant le droit de devenir membre d'un parti politique aux citoyens de l'Union, qui ne sont pas ressortissants de la Pologne ni de la République tchèque mais qui y résident, ces États membres ont enfreint le droit de l'Union en matière électorale

Les lois en vigueur en Pologne et en République tchèque accordent le droit de devenir membre d'un parti politique aux seuls ressortissants nationaux. Par conséquent, selon la Commission européenne, les citoyens de l'Union qui résident dans ces États membres, mais qui n'en sont pas ressortissants (ci-après les « citoyens "mobiles" de l'Union »), ne peuvent pas exercer leur droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes dans les mêmes conditions que les ressortissants polonais et tchèques. Estimant qu'une telle situation entraîne une discrimination en raison de la nationalité, incompatible avec l'article 22 TFUE, la Commission a saisi la Cour de justice de deux recours en manquement contre, respectivement, la Pologne et la République tchèque.

L'avocat général Jean Richard de la Tour propose à la Cour de juger que ces recours sont fondés.

Selon lui, bien que l'adhésion à un parti politique relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent respecter, dans l'exercice de cette compétence, les obligations qui découlent du droit de l'Union. Or, il en résulte que tout citoyen « mobile » de l'Union doit pouvoir exercer son droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

À cet égard, compte tenu du rôle central et fondamental des partis politiques dans les systèmes électoraux des États membres et pour participer à la vie démocratique, l'avocat général Richard de la Tour estime qu'**un citoyen « mobile » de l'Union qui ne peut se présenter en tant que membre d'un parti politique est placé dans une situation qui réduit ses chances d'être élu aux élections municipales ou européennes par rapport aux ressortissants nationaux**. Dans ce contexte, l'avocat général souligne que ceux-ci bénéficient librement d'une option pour être candidats à ces élections, à savoir en tant que membres d'un parti politique ou en tant qu'indépendants, tandis que les citoyens « mobiles » de l'Union ont uniquement ce dernier moyen à leur disposition.

S'agissant de la justification éventuelle de cette discrimination, l'avocat général considère que **l'adhésion des citoyens « mobiles » de l'Union à un parti politique, en vue de garantir l'effectivité de leur droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes, n'est pas de nature à porter atteinte à l'identité nationale de la Pologne ou de la République tchèque**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-808/21](#) et [C-814/21](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

